

**ARRETE TEMPORAIRE N°A \_ 2023 \_ N° 196/23**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE SAINT-HUBERT**  
**et IMPASSE LOUIS GUILLAUME PERREAUX**

6.1.3  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23, L.2122-18, mais aussi ses articles L. 2122-20 et suivants et l'article L2213-1,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

**VU** la délibération n° DCM\_2020\_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-11 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre le passage du véhicule poids lourds de 38 t contenant le matériel technique pour la fête de la musique pour accéder au parc municipal via la rue Saint hubert et l'impasse Louis Guillaume Perreaux, il y a lieu d'interdire le stationnement dans ces voies,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** A l'occasion du passage du véhicule poids lourds contenant le matériel technique pour la fête de la musique pour accéder au parc municipal, le stationnement de tout véhicule sera interdit **rue SAINT-HUBERT et impasse Louis Guillaume PERREAUX dans la partie comprise de l'intersection avec l'avenue d'Avignon jusqu'à l'impasse Louis Guillaume Perreaux du MARDI 20 JUIN 2023 à 17H00 au MERCREDI 21 JUIN 2023 à 12H00.**

**ARTICLE 2 -** Ces prescriptions seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 3 -** Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 16 juin 2023

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 16/06/23  
Pour le Maire et par délégation  
La directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint suppléant à l'adjoint délégué  
à la circulation absent,  
Jean-François LAPORTE

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*